

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, LE GALL, LEUCAT, MARINHO, SURIRAY, VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, COYEN (à compter de la délibération n°70/2023), DECOMBAT, DEKKERS, MULLER, NIBART, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DELIGNIÈRES, DEMARY et STEPHANE.

Pouvoirs : Mme DELIGNIÈRES avait donné pouvoir à M. PIGNY.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à Mme LEUCAT.
Mme DEMARY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christophe PIGNY est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°6
- Ouverture de crédits budgétaires 2024
- Demande de subventions « rénovation énergétique salle des sports Delafolie » DETR et Conseil régional
- Demande de subventions « rue du Stade » au Conseil départemental

Administration générale

- Petites villes de demain : convention cadre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire)
- Convention de restauration collective (Epicerie solidaire – Restos du Cœur)
- Convention territoriale globale (Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise)
- Convention CEVEP
- Convention CINE RURAL

Intercommunalité

- SE 60 : rapport d'activités 2022
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : rapport d'activité et sur la situation en matière de développement durable 2021
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : rapport sur la qualité et le prix du service de prévention et de gestion des déchets 2021 et 2022
- SIAEB : rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2022
- SE 60 : travaux de rénovation de l'éclairage public dans les hameaux
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Affaires de personnel

- Convention cadre avec le Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60)

Immobilier

- Bâtiment POINT P

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 25 octobre 2023).

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION N° 65 / 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°6

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2023 le 21 avril 2023,

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été prévues ou pas suffisamment au budget primitif,

Considérant qu'il convient d'aider l'association des Jardins familiaux dans leur démarche d'aménagement des jardins, et notamment l'installation de récupérateurs d'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2023 comme suit :

Dépenses de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
6068	Fournitures non stockées	- 1 240.00 €
6574	Subvention Jardins Familiaux	1 240.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°66 / 2023 : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES

Entendu Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°64/2023 du 25 octobre 2023, relative aux classes d'environnement 2023/2024

Considérant que l'école élémentaire organise un séjour en classe de découverte subventionné par la commune d'Auneuil,

Considérant que la coopérative scolaire doit verser un acompte à l'organisme accueillant la classe de découverte,

Considérant que le budget 2024 n'est pas encore voté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise l'ouverture de crédits suivante :

- **en fonctionnement, à l'article 6574 « subvention à la coopérative de l'école Le Vieux Lavoir » » à hauteur de 9 370 €.**

Article 2 : Ces crédits seront automatiquement repris au budget primitif 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°67 / 2023 : RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE DELAFOLIE – DEMANDES DE SUBVENTION DETR ET REGION

Monsieur le Maire indique que le gymnase Paul Delafolie est un équipement important de la commune accueillant les écoles et le collège, ainsi que des associations sportives (football, tennis, tennis de table, centre social - activités périscolaires, sapeurs-pompier...etc.).

Le bâtiment présente une performance énergétique très insuffisante. Le potentiel d'économie d'énergie sur ce site est de l'ordre de 94 % (estimation du SE 60). Les travaux de rénovation comprendront notamment un relamping complet, une isolation de la toiture terrasse des vestiaires et changement du système de chauffage du gymnase pour une chaudière à condensation avec un réseau de panneaux rayonnant hydraulique, un renforcement de l'isolation des murs maçonnés et de la toiture du gymnase, un remplacement des menuiseries, des panneaux photovoltaïques sur la toiture, etc.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **1 162 774 € HT.**

A ce jour, le montant des subventions accordées s'élève à **712 160 €** (34% fonds vert et 27% Département) soit une subvention à hauteur de 61% que la commune souhaite rallonger en sollicitant une autre subvention au titre de la DETR et une autre auprès de la région, dans le cadre de sa politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs.

Il est proposé de :

- Adopter le projet de Rénovation du gymnase Delafolie pour un montant de 1 162 774 € HT
- Adopter le plan de financement ci-dessous :

DETR (6%)	68 060 €
Fonds Vert (34%)	400 000 €
Conseil départemental (27%)	312 160 €
Conseil régional (13%)	150 000 €
Fonds Propre (20%)	232 554 €

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 68 060 € au titre de la DETR et de 150 000 € auprès du Conseil régional, au titre de la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs, correspondant respectivement à 6% et à 13% du montant du projet.
- Charger Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les propositions ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

M. DEKKERS demande s'il était prévu de conserver la toiture.

M. CARMINATI répond : « elle sera refaite et isolée. »

M. DEKKERS : « la toiture pourra-t-elle alors supporter des panneaux photovoltaïques ? ».

M. CARMINATI : « nous en sommes au stade de la demande de subvention. Les études viendront ensuite. »

**DELIBERATION N°68 / 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE CIRCULATION DOUCE ET DE VOIRIE RUE DU STADE A AUNEUIL**

Monsieur le Maire rappelle la demande de subvention au Département de l'Oise, concernant le réaménagement de la rue du stade. Ces travaux prévoient de :

- Procéder aux travaux d'aménagement sécuritaires, de circulations piétonnes et de voirie entre la rue du Général Leclerc et la rue des Aulnes ;
- Répondre aux lois dites LAURE et LOM en créant un itinéraire cyclable à l'occasion des travaux de voirie ;
- Réaliser un réseau de collecte, stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- Réaliser des travaux d'aménagement de stationnement à proximité pour les usagers de la maison des assistants maternels et de la mini-crèche.

Le coût du projet est estimé à : 490 627,16 € HT.

Cette demande de subvention n'ayant pas été retenue en 2023, il est proposé de la reconduire pour 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accepte le montant de l'opération de 490 627.16 € HT pour les travaux d'aménagement de circulation douce et de voirie rue du stade ;

Article 2 : sollicite une subvention du Conseil Départemental de l'Oise, au moins égale à celle mentionnée au plan de financement ;

Article 3 : prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°69 / 2023 : PETITES VILLES DE DEMAIN – CONVENTION ORT

Entendu Monsieur le Maire

Par convention signée le 19 novembre 2021 pour 18 mois, prolongée jusqu'au 19 décembre 2023, entre l'Etat, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, et les communes d'Auneuil, Bresles et Crèvecœur-le-Grand, ces dernières ont adhéré au programme national « Petites villes de demain ».

Ce programme a été conçu dans le but d'améliorer la qualité de vie dans les petites centralités et les territoires ruraux alentours, par des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. Il engage les collectivités signataires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire construit autour d'une stratégie de revitalisation, qui devra être formalisé dans une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Dans ce cadre, Auneuil, Bresles et Crèvecœur-le-Grand ont élaboré et formalisé un projet de territoire, basé sur un diagnostic, des orientations stratégiques, en tenant compte du projet de territoire du Beauvaisis ainsi que du PLUI-HM en cours d'élaboration et des actions localisées en centre-bourg. Cette démarche a permis de définir un périmètre d'intervention prioritaire sur chaque commune. Les différents éléments sont exposés dans la convention cadre d'ORT dont le projet est présenté en annexe.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes. Le dispositif d'ORT crée ainsi des droits juridiques nouveaux pour les collectivités leur permettant de mener à bien leurs projets. Etant donné qu'il ne peut y avoir qu'une seule convention valant ORT par intercommunalité et que le Beauvaisis est impliqué dans deux programmes (Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville), les deux conventions, une pour chaque programme, seront suivies par une convention chapeau qui les unira.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) ;

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien) ;
- Mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux) ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La convention d'ORT est signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes labellisées Petites Villes de Demain, et l'Etat. La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération, qui expose le projet de territoire des communes d'Auneuil, Bresles et Crèvecœur-le-Grand.
- Autoriser Monsieur le maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les propositions ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

**DELIBERATION N°70 / 2023 : CONVENTION DE DONS
DE DENREES ALIMENTAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUNEUIL
ET DES ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE**

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant le gaspillage alimentaire au restaurant scolaire et notamment les entrées (salades, crudités, soupes),

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter le gaspillage des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), il est proposé que la commune apporte son aide aux Restos du Cœur et à l'Épicerie solidaire d'Auneuil,

Vu la convention précisant les conditions de cession, à titre gratuit, de denrées alimentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°71 / 2023 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE (CAF)

Entendu Monsieur le Maire,

La CAF de l'Oise, la MSA Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2023-2027, la CAF de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenaire avec la MSA Picardie, le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DÉFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la CAF sur le champ du social : il s'agit pour les CAF d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la CAF et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, MSA, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- ✓ adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- ✓ poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- ✓ mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- ✓ assurer l'efficacité de la dépense,
- ✓ construire un projet de territoire,

- ✓ faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- ✓ adapter son action aux besoins du territoire,
- ✓ développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- ✓ simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- ✓ valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la CAF de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRÉCISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DÉFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DÉTERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
21	0	2

DELIBERATION N°72 / 2023 : CONVENTION DE MOBILIER URBAIN AVEC CEVEP

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de la société CEVEP d'installer des mobiliers urbains d'information sur le territoire de la Commune,

Ces mobiliers sont des panneaux de 2 m², double face : une face servira de support publicitaire pour dynamiser l'économie locale et régionale ; l'autre face sera réservée à l'usage de la Commune d'Auneuil pour la mise en place de campagnes d'affichage à l'exclusivité de la collectivité.

La fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance en cas de vandalisme ou de bris de glace et les opérations de rénovation sont assurés par le concessionnaire à titre gratuit.

Vu la convention présentée par la société CEVEP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°73 / 2023 : CONVENTION AVEC LE CINÉ RURAL

Entendu Monsieur le Maire,

L'association appelée : « CINÉ RURAL 60 » propose une activité culturelle à travers le cinéma commercial.

Cette association a pour but :

- de promouvoir le cinéma rural dans le département de l'Oise,
- de développer l'action culturelle en milieu rural,
- de gérer des salles communales ou associatives en organisant des projections de cinéma commercial.

Considérant que Ciné Rural 60 repose sur un dispositif intercommunal soutenu par l'ensemble des collectivités adhérentes au travers d'une convention,
Il est proposé au Conseil municipal de poursuivre le conventionnement avec Ciné Rural 60,

Vu la convention présentée par CINÉ RURAL 60,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N° 74 / 2023 : SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE – RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Entendu Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique.

Le rapport annuel 2022 d'activités du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a été présenté au Conseil syndical. Il doit maintenant être présenté au Conseil municipal de chacune des Communes adhérentes au SE60.

Vu le rapport d'activités 2022 du SE60,

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : se déclare informé sur les activités du syndicat d'énergie de l'Oise pour l'année 2022 ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°75 / 2023 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – RAPPORT D'ACTIVITES ET DEVELOPPEMENT DURABLE 2021

Entendu Monsieur le Maire,

Comme exigée par la loi du 12 juillet 1999, la présidente adresse aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) un rapport annuel retraçant l'activité intercommunale. Chaque maire doit ensuite présenter le rapport au conseil municipal en séance publique et faire entendre les délégués de la commune auprès de la CAB. Le rapport est toujours accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

La loi oblige également la publication annuelle d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants (la loi dite « Grenelle II »).

La CAB a fait le choix de fusionner les deux rapports (activité et développement durable) afin de faire une analyse complète, à la fois financière et extra-financière, de ses activités.

Le rapport est organisé par compétence exercée par la CAB selon ses statuts. Pour chaque compétence, le rapport décrit la stratégie et les objectifs définis dans les documents encadrants la concernant.

Ensuite, le rapport dresse le bilan des principales activités relatives à la compétence en 2021.

Et enfin, les activités sont analysées selon les cinq finalités de développement durable telles que définies par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- lutte contre le changement climatique,
- préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations,
- épanouissement de tous les êtres humains,
- développement suivant les modes de production et de consommation responsables.

Les activités des services ressources sont également décrites et analysées à l'aune des finalités de développement durable.

Le rapport inclut aussi des chiffres-clés et des indicateurs de suivi pour chaque finalité de développement durable au niveau territorial. Ces indicateurs ont pour objectif d'aider dans l'évaluation de nos actions sur notre territoire. L'identification d'indicateurs pertinents, accessibles et fiables est un travail en cours et voué à être amélioré année par année. Un tableau des indicateurs vise à suivre l'impact de la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement interne de la CAB. Ces indicateurs viennent de sources internes, soit des services, soit des délégataires (sauf indication contraire)

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : se déclare informé sur les activités et sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'année 2021.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°76 / 2023 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BEAUVAISIS : RAPPORTS D'ACTIVITES 2021 ET 2022 SUR LA QUALITE
ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

Entendu Monsieur le Maire,

La communauté d'agglomération du Beauvaisis assure auprès de ses 105 000 habitants répartis sur 53 communes, le service public de collecte et de prévention des déchets ménagers et assimilés.

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D. 2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021 et 2022 établis par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : a pris acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2021 et 2022 de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°77 / 2023 : SIEAB – APPROBATION
DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU POUR L’ANNEE 2022**

Le Maire rappelle que la commune a confié sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable au SIEAB (syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération beauvaisienne qui regroupe 71 communes du Beauvaisis en dehors de BEAUVAIS).

Le rapport a été présenté lors du comité syndical du SIEAB qui a eu lieu à SAVIGNIES le 9 octobre 2019. Le Maire rappelle les points essentiels du rapport détaillé :

Le prix de l'eau

Il a peu évolué passant de 2.88 € TTC /m³ à 3.07 € TTC/m³, dû uniquement à la révision annuelle de la part variable du délégataire.

Le rendement du service

Il a légèrement baissé de 82.5 % à 80.4% ; cela s'explique par les fuites nombreuses.

Le taux de renouvellement du réseau

Il a baissé légèrement de 0.57% à 0.54%. Les branchements à plomb, à ce jour sont détectés et traités.

Contrôle qualité de l'eau

Des contrôles ont été réalisés en 2022 au niveau des forages par l'autorité sanitaire pour la microbiologie (696) et pour l'aspect physico-chimique (10 251), auxquels s'ajoutent 799 contrôles réalisés par notre délégataire Véolia.

Les analyses microbiologiques se sont toutes révélées conformes. Des non-conformités ont été relevées mais n'ont pas été confirmées par une deuxième analyse et elles n'ont pas impacté la qualité de l'eau potable distribuée.

Le taux d'occurrence - interruption de service

Il a diminué passant de 2.46 unités/1 000 abonnés à 1.97 unités/1 000 abonnés

Le taux d'impayés

Il a baissé passant de 2.10 % à 1.98 %

Le volume d'eau prélevée

Il passe de 2 757 341 m³ en 2021 à 2 722 777 m³ en 2022.

Les volumes consommés

Ils baissent, passant de 2 128 109 m³ en 2021 à 1 969 596 m³

La consommation moyenne par habitant diminue légèrement, passant de 1 091/hab/j à 1 041/hab/j.

Après cet exposé, le Maire signale qu'un rapport détaillé est consultable en mairie par tous les administrés de la commune, pendant une durée de deux mois.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : à la suite de cet exposé, s'estime informé de la gestion 2022 du SIEAB.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°78 / 2023 SE60 – TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LES HAMEAUX D'AUNEUIL

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Eclairage Public - AÉRIEN - hameaux

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 26 décembre 2023, s'élève à la somme de **222 623,57 €** (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **188 386,85 €** (sans subvention) ou **141 427,19 €** (avec subvention).

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - AÉRIEN - hameaux) ;

Article 2 : acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier ;

Article 3 : demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60 ;

Article 4 : demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

Article 5 Dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « Eclairage Public - AÉRIEN - hameaux », la commune pourrait renoncer au projet.

Article 6 : acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;

Article 7 : autorise le versement d'un fonds de concours au SE60 ;

Article 8 : prend acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% et du versement du solde après achèvement de travaux.

Article 9 : Inscrit au Budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- les dépenses afférentes aux travaux 127 513,22 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention) ;
- les dépenses relatives aux frais de gestion 13 913,97 €.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°79 / 2023 : PRESENTATION DU PADD

Entendu Monsieur le Maire,

Au 1^{er} juillet 2021, la CAB a acquis la compétence en matière de plan local d'urbanisme, puis, au 1^{er} octobre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit par délibération l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi – HM). Le PLUi-HM vise à "mettre en œuvre le projet de territoire à travers ses orientations stratégiques : prendre soin de l'Homme, prendre soin de la nature et du vivant, prendre soin de la ville, des communes et de la ruralité, conforter la gouvernance en réseau du territoire."

Dans le cadre de cette délibération d'engagement de la procédure, des objectifs spécifiques ont été définis en matière :

- De protection des espaces agricoles et naturels

"Le PLUi poursuit les actions déjà engagées par les communes membres dans leurs documents locaux d'urbanisme soit la meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement naturel et agricole, la réduction et la division par trois, voire par deux, des zones à urbaniser et la démarche de valorisation des fonciers déjà urbanisés et mutables. Le PLUi portera des choix cohérents avec la politique publique de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect de la trajectoire du «zéro artificialisation nette» désormais inscrite dans la loi."

- De développement économique et d'attractivité du territoire

"Le PLUi, tenant compte du rôle de la ville-centre, chef-lieu du département, et de l'importance du bassin d'emplois du Beauvaisis, devra prévoir des capacités de construction suffisantes, présentes et futures, correspondant tout particulièrement aux besoins en matière d'activités économiques, d'équipements publics, touristiques et culturels."

- D'habitat et de PLH

"Les objectifs poursuivis à travers les PLUi en matière d'habitat sont :

- d'estimer les besoins en logements,
- d'estimer les besoins fonciers,
- d'analyser le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat,
- de répondre à des objectifs de mixité sociale de l'habitat via la réhabilitation, le renouvellement, l'extension, des prescriptions,
- de mettre en place une offre suffisante diversifiée et équilibrée des différents types de logements,
- de continuer à exercer sa compétence en matière d'aides à la pierre, sur la construction et la rénovation de logements, pour accompagner les communes dans leurs projets d'habitat,
- de localiser les interventions,
- de prendre en compte les personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, et de répondre à leurs besoins,
- d'avoir une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées,
- d'avoir un programme d'actions quantitatif et localisé à la commune,
- d'avoir un dispositif d'observation."

- De mobilités

"L'objectif pour le PLUi valant Plan de Mobilités est de poursuivre, en les confortant, les actions déjà menées au titre de la politique des mobilités de l'agglomération, dans le droit fil de la loi dite d'orientation des mobilités (LOM) qui repose sur 3 piliers :

- Investir plus et mieux dans les transports du quotidien,
- Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer,
- Engager la transition vers une mobilité plus propre."

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la pièce structurante du PLUi-HM. Il est l'expression du projet intercommunal porté par les élus et expose les objectifs de développement et d'aménagement spatial qui orientent le dispositif réglementaire. Il traduit, dans le cadre du document d'urbanisme, l'ambition de développement et d'aménagement du territoire formulée par les élus de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Ce document se structure autour d'une ambition, exprimée pour le devenir du territoire communautaire à l'horizon 2035, traduite dans un parti d'aménagement décliné en axes, orientations et objectifs.

Après avoir pris connaissance des orientations générales du PADD, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : prend acte des orientations générales du PADD et se déclare informé des projets d'extension portés par la Commune d'Auneuil dans le cadre du PLUi-HM.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°80 / 2023 : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Article 1^{er} : décide d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES IMMOBILIERES

DELIBERATION N°81 / 2023 : ACQUISITION PROPRIETES POINT P

Entendu Monsieur le Maire

Depuis plusieurs années, la Commune d'Auneuil est en relation avec la société POINT P. Dans le cadre de l'acquisition de la société BROCARD, POINT P est devenue propriétaire de leur foncier, et notamment de celui d'Auneuil.

Le site d'Auneuil était une ancienne usine de céramique dans laquelle BROCARD exploitait son fonds de négoce de matériaux de construction. Le site est resté dans son état industriel initial.

POINT P n'a aucun projet commercial ou de reconversion à développer à cet endroit. Aussi, le groupe cherche à vendre cette unité foncière.

Il a été proposé à la commune une cession en l'état à l'euro symbolique.

Il est à noter que le hangar longeant la route de Beauvais (façades et toitures) a été inscrit au titre des monuments historiques.

La surface totale du :

- non-bâti est de : 3 079 m² (parcelles cadastrées section AA n°37 – 38 – 40 – 41 – 42 – 197 – 198 – 199 – 200 – 203 – 204)
- bâti est de : 1 056 m² + 1 938 m² = 2 994 m² (parcelles cadastrées AA 38 et 42)

Considérant les frais de dépollution du site et les frais d'entretien du site (notamment l'état de délabrement du mur d'enceinte),

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : décide d'acquérir les parcelles cadastrées section AA n°37 – 38 – 40 – 41 – 42 – 197 – 198 – 199 – 200 – 203 – 204 d'une superficie totale d'environ 6 073 m², en valeur négative, pour un montant de – 200 000 €.

Article 2 : Les frais inhérents à cette cession seront supportés par la Commune d'Auneuil.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

M. le Maire indique que les manifestations organisées sur le thème de Noël ont remporté un vif succès auprès de la population : le spectacle pour les enfants de l'école maternelle, le Noël du personnel communal, le concert à l'église, les illuminations et enfin le marché de Noël.

La distribution des colis des seniors est en cours. Le portage à domicile est très apprécié.

M. le Maire informe les élus que notre Commune a été sollicitée par le Conseil départemental pour accueillir le 11 juillet prochain le « village estival aux couleurs des jeux olympiques ». Le village estival est une animation festive itinérante. L'entrée est gratuite et ouverte à tous. Cette manifestation est intergénérationnelle, culturelle, ludique et sportive.

M. le Maire fait un point de situation sur le litige qui oppose la commune à un de ses locataires New French Packaging. Sur le conseil de l'avocat, dont le cabinet est à Paris et spécialisé en droit public, nous nous sommes tournés vers un avocat beauvaisien spécialisé en droit immobilier et en droit commercial, qui a accepté de prendre notre défense.

La séance est levée à 21h15.